

Le Conseil est informé des directives présidentielles issues des rapports des corps de contrôle sur la gestion de l'entreprise et délibéré chaque année sur un rapport du Directeur général faisant le point de l'application de ces directives.

Il arrête les comptes de fin d'exercice, fixe l'ordre du jour et établit la convocation des réunions des Conseils de surveillance des actionnaires.

Article 19. — *Rémunération des administrateurs.*

En rémunération de leurs fonctions, les administrateurs représentant l'Etat ont droit à une contribution forfaitaire exclusive de toute autre participation dont le montant est fixé par décret et versé au compte spécial du Trésor ouvert au titre du contrôle des entreprises du secteur parapublic.

Les jetons de présence ne sont attribués qu'aux seuls administrateurs non représentants de l'Etat.

Aucun autre avantage ne peut être attribué par la Société aux représentants de l'Etat, qu'ils soient ou non administrateurs.

En cas de carence d'un administrateur, le versement de ces indemnités et jetons de présence peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Article 20. — *Conventions réglementées.*

Toute convention intervenant directement ou indirectement entre la Société et l'un de ses administrateurs ou son Directeur général est soumise aux dispositions prévues par les articles 1263 à 1268 du Code des Obligations civiles et commerciales. Lesdites conventions ne peuvent en aucun cas porter sur la cession de biens appartenant à la Société, les prêts d'argent, avals, garanties accordées à titre personnel et tous autres actes de disposition.

Tout contrat, toute affaire commerciale ou civile, toute convention de quelque nature que ce soit entre la Société et l'un de ses administrateurs, soit directement ou indirectement, soit par personne morale ou physique interposée, doivent être autorisés préalablement par le Conseil d'Administration et approuvés par le Conseil de Surveillance.

Dès que le Conseil a donné son accord, le président doit en donner avis au commissaire aux comptes et au Contrôleur financier afin que ce dernier puisse exercer le droit de suspension d'application qui lui est attribué par l'article 37 de la loi n° 87-19 du 3 août 1987. Ces avis doivent être faits par lettres aux intéressés, transmises, recommandées avec accusé de réception dans les deux jours francs de la décision du Conseil d'Administration, la convention ne peut être exécutée avant l'expiration du délai prévu audit article 37 de la loi n° 87-19 du 3 août 1987, sauf accord exprès du Contrôleur financier.

Le commissaire aux comptes rend compte au Conseil de Surveillance qui approuve les comptes de chaque exercice des conventions que le Conseil d'Administration a régulièrement autorisées et qui sont exécutées pendant l'exercice.

Ce compte rendu constitue le rapport spécial et doit éclairer précisément le Conseil d'Administration sur les conditions financières desdites conventions et leurs modalités d'exécution.

Il est interdit aux administrateurs, au Directeur général et au Directeur général adjoint de la Société, sous quelque forme que ce soit, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers des tiers.

Article 21. — *Responsabilité des administrateurs.*

Les administrateurs sont responsables du mandat qu'ils ont reçu.

Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la Société.

Article 22. — *Sanctions.*

En cas d'irrégularité ou de carence caractérisée, le Conseil d'Administration peut être suspendu ou dissous par décret motivé; le décret de suspension ou de dissolution désigne un comité d'administration provisoire pour une durée maximale de six mois, au terme de ce délai, un nouveau Conseil d'Administration est constitué.

En cas d'irrégularité ou de carence imputables à un administrateur représentant l'Etat il est procédé par décision motivée à sa révocation, sans préjudice des poursuites disciplinaires, civiles ou pénales éventuelles.

Article 23. — *Le Président du Conseil d'Administration.*

Sur proposition du Président de la République, le Conseil d'Administration élit en son sein son président, ce dernier ne peut être choisi parmi les fonctionnaires ou agents du Ministère chargé d'exercer la tutelle technique de la Société.

Un vice-président élu dans les mêmes conditions assure les fonctions de président en l'absence de ce dernier.

Article 24. — *Le Comité de Direction.*

Dans l'intervalle de ses réunions, le Conseil d'Administration peut déléguer à un comité de direction une partie de ses attributions à l'exception de celles qui sont énumérées à l'article 18.

Le Comité de Direction peut recevoir délégation en matière de transfert, de virement et de report de crédit.

Il est présidé par le président du Conseil d'Administration ou le vice-président en cas d'absence de ce dernier.

Les représentants des ministères de tutelle en sont membres de droit. Trois autres membres sont élus par le Conseil d'Administration en son sein.

Le Comité de Direction se réunit au moins trois fois par an et rend compte de ses décisions au Conseil d'Administration.

Article 25. — *Direction générale*

Un Directeur général est placé à la tête de la Société nationale.

Il est nommé pour trois ans renouvelables par décret, sur proposition du ministre chargé de la tutelle technique.

Il assure la gestion générale de la Société et veille à l'exécution des décisions prises par les organes délibérants et les autorités de tutelle.